

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UCVA

31 rue Edouard Branly
BP 29
33230 Coutras

Références : 23-215
Code AIOT : 0005200721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement UCVA implanté 31 rue Edouard Branly BP 29 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC et également pour procéder à la réalisation d'un essai de mise en fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie du stockage fixe d'alcools de bouche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCVA
- 31 rue Edouard Branly BP 29 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005200721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société a été créée dans les années 30 (petit alambic au fond du site actuel proche de la Dronne). En 1949, le site s'est densifié pour devenir un outil coopératif (il y a 21 coopérateurs dans le conseil d'administration composé également d'un tandem président-directeur) ; 30 % des apports viennent

des coopérateurs et le restant provient de vigneron. UCVA travaille majoritairement avec le Charentais (environ 60 % des apports), le Bordelais (environ 30%) et le reste d'autres secteurs géographiques (Dordogne...).

UCVA est une installation de distillation des sous-produits de la viticulture. Le site est actuellement réglementé par un arrêté du 11/11/1998.

Depuis 1998, plusieurs modifications ont été réalisées :

- l'agrandissement des capacités de stockage des marcs,
- l'implantation du laveur et de l'électrofiltre humide pour le traitement des rejets du séchoir à marcs,
- l'installation d'un évapo-concentrateur,
- l'installation de la chaudière biomasse,
- l'augmentation du volume de stockage d'alcool ;
- l'augmentation de la capacité de distillation.

Le site est actuellement doté d'un seul dépôt de stockage d'alcools distillés : 8 cuves représentant une capacité totale de 940 m³ positionnées dans une rétention.

Un dossier d'autorisation environnementale est actuellement en cours d'instruction pour l'extension du stockage fixe d'alcools notamment et la régularisation de certaines activités / modifications réalisées par le passé sans le formalisme requis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie du stockage d'alcools et de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 21	/	Sans objet
2	Remplacements de cuves de carburants	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 28.2.9	/	Sans objet
3	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie (1/2)	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 5.2.1	/	Sans objet
5	Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'établissement est correctement suivi et que le système d'extinction automatique d'incendie fonctionne correctement et qu'il est dimensionné à l'attendu.

Il reste cependant quelques points à lever pour le rendre pleinement conforme. D'autres non-conformités ont été observées pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des compléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie du stockage d'alcools et de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 21 - L'établissement est muni de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie du dépôt aérien d'alcool.</p> <p>Constats effectués lors de l'inspection d'avril 2021 :</p> <p>Dans le rapport d'inspection du 03/06/2015, il est indiqué qu'« une couronne de refroidissement a été implantée sur chaque cuve afin de limiter la montée en température des cuves voisines. Toutefois, le jour de l'inspection, les tuyauteries d'alimentation des couronnes en eau n'étaient pas installées. [...] L'exploitant a avancé la possibilité d'étudier la mise en œuvre de déversoirs à mousse dans la rétention du stockage d'alcool éventuellement couplée à un refroidissement des cuves voisines via les couronnes déjà installées. ».</p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant indique que des couronnes de refroidissement ont été installées au niveau des cuves de stockage. Ces dernières ont été faites « maison » et ne respectent pas les critères normés (notamment en matière de débits d'aspersion).</p> <p>Les couronnes actuelles d'arrosage ne sont pas raccordées et seront in fine démontées pour que des déversoirs à mousse dans les rétentions soient installés (même stratégie que sur UCVA Stockage).</p> <p>L'exploitant précise que dans le cadre du DAE (attendu pour fin juin 2021), des propositions pour garantir l'extinction d'un feu d'alcools dans la cuverie du site seront faites ; cela passera notamment par l'installation de réseaux d'injection d'eau et mousse dans des déversoirs desservant les rétentions.</p> <p>FSMD2 (fait susceptible de mise en demeure) : Le dépôt aérien d'alcools ne dispose pas de systèmes d'extinction adéquats.</p> <p>Article 21.4 – Constats effectués lors de la précédente inspection d'avril 2021 :</p> <p>FSMD5 (fait susceptible de mise en demeure) : L'exploitant ne dispose pas d'émulseurs sur site pour l'extinction d'éventuels feux d'alcools.</p> <p>Constats : Depuis la dernière inspection d'avril 2021, de nombreux échanges ont eu lieu sur le déploiement d'une installation d'extinction automatique d'incendie (dopée à la mousse) pour garantir l'autonomie de l'exploitant en matière de défense incendie de ses stockages d'alcools et de liquides inflammables.</p> <p>Le dimensionnement de cette installation d'extinction automatique d'incendie a été développé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (AENV) actuellement en cours. La défense incendie autonome des stockages d'alcools se fera en rétention. A noter qu'il est fait référence par la suite à deux rétentions de stockage d'alcools dont une est aux stockages actuels et l'autre aux stockages futurs.</p> <p>Après échanges avec le SDIS (qui a remis un avis le 06/12/2022), l'inspection et l'exploitant, la défense incendie des stockages supra doit comprendre les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des déversoirs à mousse dans les rétentions, d'une stabilité minimale au feu de 60 minutes. Chaque déversoir à mousse installé est dimensionné pour délivrer un taux d'application de 4 l/m²/min ; -des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ; -des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et la concentration préconisée par le fabricant d'émulseurs ; -la réserve d'émulseur 3 % raccordée à l'injecteur proportionneur, d'un volume minimal de 1250 litres. L'exploitant met en place une réserve d'eau d'au moins 250 m³ pour permettre l'alimentation des déversoirs à mousse situés dans les rétentions n°1 et n°2 simultanément pendant 30 minutes ; -les installations de l'extinction automatique sont raccordées à un groupe motopompe délivrant a minima 90 m³/h à des pressions de 10 bar ; -le système d'extinction automatique se met en route sur détection incendie en cuvette ; -le système d'extinction doit permettre de garantir un débit cumulé de solutions moussantes (eau + émulseur) de 1368 l/min (soit 82 m³/h) pendant 30 minutes ; -la rétention n°1 (existant) contenant les 8 cuves d'alcools de 2053 hl dispose de deux déversoirs à mousse débitant respectivement 408 l/min et 156 l/min de solutions moussantes (mélange eau + émulseur) ; -la rétention n°2 (extension faisant actuellement l'objet de la procédure AENV susmentionnée) contenant les 6 cuves d'alcools de 2053 hl + 1 cuve d'additif de 553 hl + 1 cuve de biocarburant de 1060 hl dispose d'un déversoir à mousse permettant de garantir un débit de 680 l/min de solutions moussantes (mélange eau + émulseur) ;

-un système de détection incendie est présent dans les cuvettes de rétention pour la mise en route automatique du système d'extinction automatique.

Au regard du planning de déploiement, l'exploitant s'était engagé à disposer d'une défense incendie au plus tard pour la fin de l'année 2022.

L'exploitant a tenu régulièrement informée l'inspection de l'avancée du chantier qui a été finalisé et a représenté un coût de l'ordre de 250 k€. Le 23/02/2022, l'inspection s'est donc rendue au sein de l'établissement UCVA du fait de la réalisation d'un essai réel de l'installation d'extinction afin de réceptionner l'installation après travaux, avec une mise en route de solution moussante (eau + mousse). L'inspection s'est rendue sur site avec le SDIS.

Lors de son contrôle, l'inspection a constaté que :

- les équipements précités étaient bien précisés et que les caractéristiques évoquées supra étaient conformes ;
- le déversoir prévu d'être installé pour la rétention n°2 était présent sur site et sera installé lors de la création de la nouvelle cuverie d'alcools, une fois l'AP d'autorisation signé ;
- l'injecteur proportionneur alimentant le système était associé à un diaphragme de section compatible uniquement avec de l'émulseur titrant à 3 %; ce qui est conforme ;
- le débit d'eau injecté lors de l'essai d'extinction de la rétention n°1 a été mesuré à 583 l/min pour un requis mini de 564 l/min (somme des débits à tenir pour les deux déversoirs) ; ce qui est conforme ;
- le tapis de solution moussante (eau +mousse), dans la rétention n°1, était homogène et s'est déployé sur la majeure partie de la surface de la rétention n°1 sauf pour la partie intégrant les cuves n° 42 et 43 d'alcools (d'un volume de 2060 hl chacune) du fait de la présence d'un petit muret de séparation ;
- le démarrage de la motopompe s'est avéré concluant et que les ventelles d'aération du container associé ne sont ouvertes automatiquement lors du démarrage ;
- la pompe électrique jockey maintenait en permanence en pression le réseau incendie.

L'exploitant a confirmé que, dans la configuration future des installations (ajout de la 2nde cuvette d'alcools), le système d'extinction automatique alimentera les deux cuvettes en simultané et ce, pour éviter les effets dominos d'un stockage d'alcools à l'autre.

De plus au regard des essais réalisés, les volumes d'eau dans la réserve incendie et dans la réserve fixe d'émulseur étaient en deçà du niveau minimal requis. L'exploitant a précisé qu'il allait procéder à un remplissage prochainement.

Enfin au titre de l'entretien périodique des déversoirs à mousse, la documentation technique prévoit « qu'un essai d'aspiration est souhaitable une fois par an. Après un déclenchement en mousse, il faut rincer l'injecteur à l'eau (aspiration d'eau). Bien purger la colonne d'eau aval après un déclenchement ou un essai afin de ne pas renvoyer d'eau dans la cuve d'émulseur". L'exploitant a précisé que ces dispositions seraient mises en place en routine.

De ce qui précède, l'inspection relève que la FSM5 observée lors de la précédente inspection peut être soldée.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place les actions correctives visant à supprimer toute ou partie du muret empêchant le tapis de mousse de se répandre au niveau de la surface occupée par les cuves d'alcools 42 et 43.

Sous 15 jours, l'exploitant justifie à l'inspection que :

- les niveaux d'eau et d'émulseur dans les cuves dédiées ont été refaits pour respecter les volumes mini requis ;
- les entretiens et essais périodiques, recommandés par l'installateur de l'installation d'extinction du stockage d'alcools, seront bien déployés et intégrés à la documentation du site (notamment les essais annuels des déversoirs et de bon fonctionnement de l'injecteur proportionneur).

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remplacements de cuves de carburants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 28.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs ... à double paroi avec détection de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Constats effectués lors de la précédente inspection d'avril 2021 :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -que la cuve de 56 m³ enterrée est associée au groupe électrogène du site (alimentation de secours des installations électriques en cas de perte du réseau). -qu'une station de chargement GNR est présente en bas de l'établissement et dispose de cuves de carburants aériennes double enveloppe pour alimenter les engins ; -que face à l'établissement UCVA, un atelier de parkage des camions est présent et devant lequel, une station-service est présente à laquelle sont connectées des cuves de carburants enterrées. <p>Concernant la cuve de 56 m³, l'exploitant a confirmé que la cuve est double enveloppe et que la détection de fuite est associée à des systèmes de reports visuels et sonores. L'exploitant précise qu'une intervention est réalisée une fois par an sur cet équipement.</p> <p>OBS1 (Observation) : L'exploitant formalise la ronde du bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite des doubles enveloppes des cuves enterrées. Il réalise périodiquement des contrôles de la bonne opérabilité des reports d'alarmes visuelles et sonores associés à ces systèmes de détection de fuite.</p> <p>Aussi pour les autres cuves enterrées, l'exploitant ne sait pas dire si elles sont double enveloppe et associées à une détection de fuite.</p> <p>OBS2 : Pour les autres cuves enterrées de l'établissement, l'exploitant réalise un état des lieux de la conformité des cuves enterrées et notamment il précise si elles sont pourvues de doubles enveloppes raccordées à des systèmes de détection de fuite (eux même raccordés à des alarmes visuelles et sonores).</p> <p>Constats : Pour répondre à l'OBS1, l'exploitant a indiqué mettre en place un contrôle périodique des systèmes de détection de fuite des réservoirs double enveloppe enterrés. Un enregistrement des résultats de ces contrôles est disponible sur site.</p> <p>Lors de l'inspection, un contrôle de bon fonctionnement du système de détection de fuite de la cuve double enveloppe du groupe électrogène principal, a été réalisé à la demande de l'inspecteur. Cet essai s'est avéré concluant et les reports visuels et sonores associés ont été observés.</p> <p>Par ailleurs en réponse à l'OBS2, l'exploitant a indiqué que la station-service de l'établissement était composée de 4 cuves enterrées de carburants composées uniquement d'une enveloppe simple. Cette situation n'étant pas conforme aux dispositions supra de l'arrêté préfectoral de 1998, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à leur remplacement.</p> <p>L'exploitant a donc proposé de vider, dégazer et d'inertiser les cuves enterrées existantes pour les condamner définitivement. Pour garantir l'absence d'impact sur l'environnement de l'exploitation des cuves enterrées simple enveloppe durant plusieurs décennies, des prélèvements de sol ont été réalisés fin mai 2022. Les sondages n'ont pas mis en évidence d'impacts significatifs dans les sols en hydrocarbures totaux C10-C40 (maximum 117 mg/kg MS). Le diagnostic mené montre qu'aucune migration d'hydrocarbures n'est observée dans les sols autour de la station-service. Ces éléments n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'inspection.</p> <p>En lieu et place des cuves simple enveloppe inertées, l'exploitant a désormais recours à des cuves de stockage de carburants aériennes et double enveloppe. Ces deux nouvelles cuves, d'une capacité individuelle de 8 m³, ont été placées à proximité des cuves de GNR aériennes le long du bâtiment de compostage. Ces installations sont conformes et disposent d'un système de détection de fuite propre.</p> <p>En revanche, l'ancienne station-service, pourvue de cuves simples enveloppes, ne sera plus utilisée d'ici un mois. A l'issue de l'arrêt définitif de l'activité de cette ancienne station-service, l'exploitant a bien prévu de curer, dégazer et inertiser les cuves enterrées. Ces opérations sont prévues d'être réalisées au plus tard pour la</p>

<p>fin du 1er semestre 2023. Dans ce cadre, l'exploitant se doit aussi de retirer les cuves enterrées, la pompe volumétrique et de démanteler les deux événements raccordés aux cuves.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'ancienne station-service et de vidanger, dégazer, inerte et évacuer les cuves enterrées.</p> <p>De plus, les anciennes tuyauteries de carburants, la pompe volumétrique et les événements raccordés aux cuves devront être démantelés. L'exploitant transmettra à l'inspection, l'ensemble des justificatifs associés. Au vu des instructions nationales, il est demandé à l'exploitant de procéder au retrait des cuves enterrées et de justifier à l'inspection leur évacuation effective en filière de traitement adéquate.</p> <p>L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Réalisation des études foudre et mises à jour en cas de modification des installations

Vérification annuelle des protections foudre (en alternant vérification visuelle et vérification complète)

Constats : Lors de l'inspection d'avril 2021, plusieurs demandes et non-conformités (NC) ont été formulées sur la thématique foudre. S'en sont suivis de nombreux échanges entre l'inspection et l'exploitant.

Ces éléments ont conduit l'exploitant à mettre à jour ses études foudre et en particulier, l'étude technique foudre (ETF) le 28/01/2022. La mise à jour de l'ETF a été réalisée par Bureau Véritas.

Cette étude détaille en liminaire que « Le site est équipé d'une protection foudre.

Des travaux sur le Système de Protection contre la Foudre SPF sont à mettre en oeuvre selon les prescriptions données dans la suite de l'étude. »

Cette étude prévoit en outre les travaux suivants à effectuer :

Installation Extérieure du système de Protection contre la Foudre IEPF	Cette installation est destinée à éviter toute détérioration et tous risques de dommages physiques et blessures d'être vivants au niveau de la structure. Elle sera assurée par 2 paratonnerres de type PdA installés conformément au plan donné en annexes. L'un est existant et sera conservé, l'autre est à créer. pour la mise en œuvre du système de protection extérieur, voir le plan détaillé des implantations en annexe D.
Installation Intérieure du système de Protection Foudre IIPF	Cette installation est destinée à la réduction du risque de défaillances permanentes des réseaux internes et des équipements contre le risque de surtensions liées aux chocs conduits ou induits ainsi qu'aux effets des champs électromagnétiques. Elle est à assurer, selon les prescriptions données dans la suite de l'étude, par parafoudres adaptés, installés sur les lignes entrantes. Un parafoudre au poste HT/BT (tarif vert) est existant et sera maintenu en place. Un parafoudre est à installer à l'arrivée BT (tarif jaune). Un parafoudre existant défectueux est à remplacer

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réalisé les travaux suscités. En ce sens, le rapport de la société RG Consultant indique qu'une vérification initiale des protections foudre a été réalisée par la dite société le 18/11/2022.

RG Consultant conclut que :

- les protections extérieures par PDA sont conformes aux exigences de la norme ;
- les protections intérieures ne répondent pas aux exigences de la norme (4 réserves ont été émises : manque de DOE pour statuer sur certains points de conformité de l'installation, NC sur un chemin de câble de la descente d'un PDA, gaine de protection corrodée et la règle de 50 cm pour le câblage de parafoudres de la distillerie n'est pas respectée).

La consultation du rapport suscité permet de relever que tous les travaux appelés par l'ETF supra ont bien été mis en oeuvre (rajout d'un 2nd PDA...).

De plus, l'exploitant a justifié de 3 des 4 réserves supra ; seule subsiste la réserve en lien avec les DOE non disponibles ; l'exploitant a présenté un mail de relance à la société FRANKLIN (ayant eu la charge des travaux de conformité foudre).

Sur le terrain l'inspecteur a relevé que les compteurs d'impacts foudre des PDA affichaient « 1 » et « 0 » ; ce qui est cohérent avec le relevé réalisé par la société RG Consultant le 18/11/2022.

En revanche, l'inspection relève que les études foudre, mises à jour début 2022, n'intègrent pas l'ensemble des Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS). En outre, aucune réévaluation de l'acceptabilité du risque pour le nouveau local du groupe motopompe alimentant la défense incendie autonome du stockage d'alcools ainsi que le système de détection de flammes présent dans la rétention d'alcools (raccordée à une centrale SSI).

De plus sur le site, il existe d'autres équipements pouvant être qualifiés d'EIPS dont les centrales de détection incendie, de détection gaz au sein des locaux de la chaudière biogaz / gaz, de détection d'éthanol au niveau des locaux de distillation... Ces derniers ne sont pas intégrés et aucune garantie visant à justifier que des parafoudres adaptés ont été installés au niveau des alimentations électriques de ces derniers.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour ses études foudre pour intégrer les modifications réalisées sur site depuis janvier 2022 (installation de la défense incendie sur le stockage d'alcools...) et les différents EIPS présents sur site et justifier que ces derniers disposent bien des protections foudre de type parafoudres adéquats.

Ces éléments devront être intégrés lors des vérifications périodiques foudre.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection d'avril 2021 :

Actuellement, l'exploitant précise que le confinement des eaux d'extinction ou d'effluents pollués se fait vers le point bas du site au niveau d'une fosse semi-enterrée (anciennement dédiée à l'entreposage de matière solide). Cette fosse, d'une capacité de 1400 m³, est laissée vide en permanence et maintenue à l'abri des intempéries (sous toiture).

L'ensemble des réseaux aqueux du site est orienté en point bas du site (légèrement à l'aval de la fosse précitée) vers un regard où se trouve une vanne d'isolement du site. Une clef de manœuvre de cette dernière est présente à proximité.

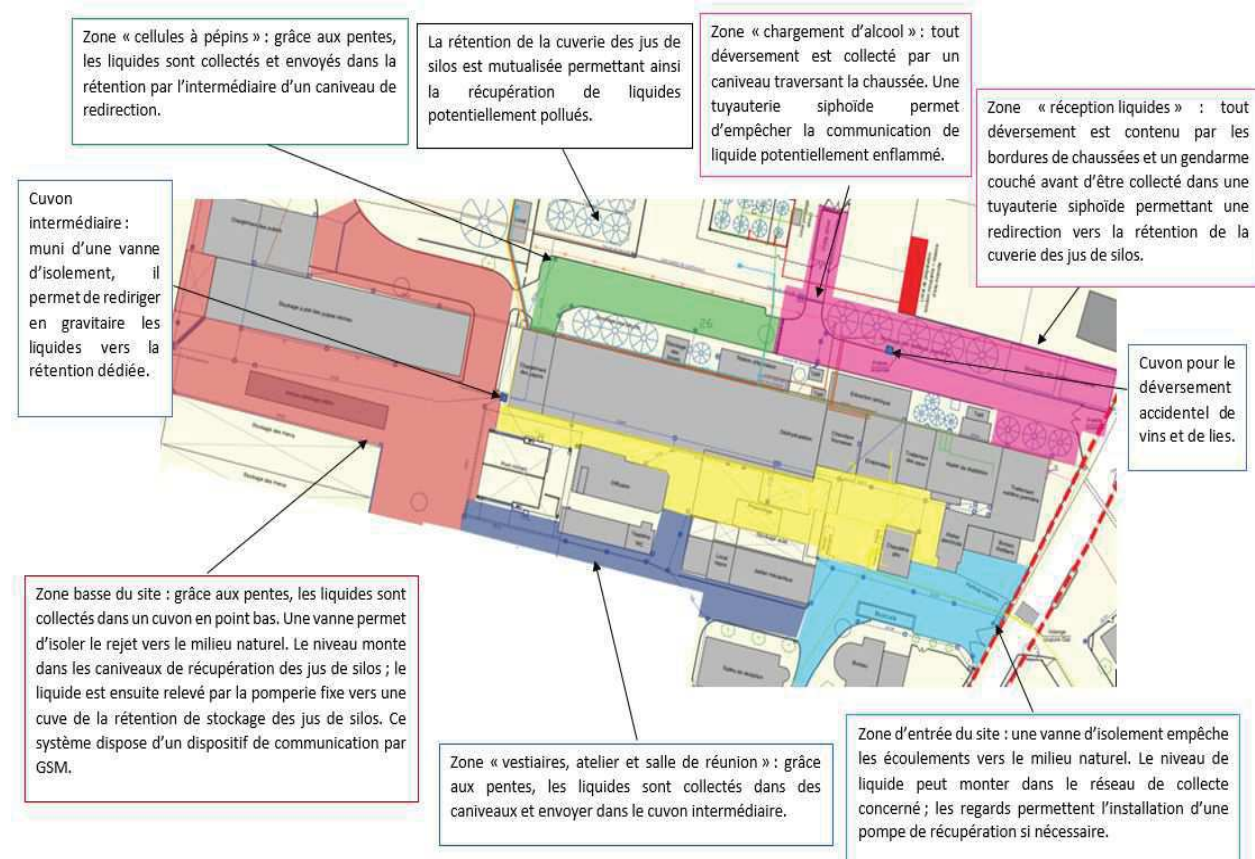
Pour permettre le confinement des eaux d'extinction une fois la vanne fermée, un système de relevage électrique des eaux est présent pour renvoyer les effluents souillés vers la fosse précitée.

OBS3 : L'exploitant formalise la réalisation d'essais périodiques de bon fonctionnement de la pompe de relevage précitée ainsi que de la vanne d'isolement du site. Il en profite également pour établir une procédure actant la stratégie actuelle pour permettre le confinement des eaux d'extinction in situ.

Constats : Depuis lors, l'exploitant a mis en place une procédure d'isolement des réseaux afin qu'en cas d'extinction d'un incendie ou de déversement accidentel de produits, les consignes idoines soient respectées en fonction des zones concernées pour le confinement in situ et cela concerne notamment :

- zone de dépotage de lies et de vins ;
- zone de stockage d'alcools, de lies, de vins et de piquettes ;
- ensemble de l'usine.

Courant 2023, une approche du confinement des eaux d'extinction d'incendie doit se faire par secteur comme détaillé dans le schéma ci-dessous:



Cette nouvelle approche nécessite des travaux et le solde des travaux doit intervenir dans le courant de l'été

2023 : Aviser l'inspection des travaux réalisés et de la conformité de ces derniers vis à vis des volumes d'extinction à confiner selon les secteurs de l'usine :

Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté que des travaux avaient d'ores et déjà été réalisés pour permettre l'isolement hydraulique zone par zone de l'établissement (création de murets, de caniveaux...). Plusieurs travaux restent à réaliser.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de justifier à l'inspection que l'ensemble des travaux visant à réaliser un confinement zone par zone de l'établissement (cf. schéma supra), est bien effectif.

Suivant ce même calendrier, l'exploitant :

-met à jour le plan des réseaux de son établissement pour y faire figurer les modifications réalisées et détaille les ouvrages / organes (vannes...) installés dans ce cadre pour confiner chacune des zones identifiées sur le schéma supra ;

-créé pour chacune des zones suscitées, une procédure listant les actions et tâches à réaliser pour isoler hydrauliquement telle ou telle zone du reste de l'établissement (l'identification des outils / matériels [clefs de manoeuvre d'une vanne, flexibles, pompes mobiles...] à utiliser dans chaque cas devra y être précisé ainsi que l'emplacement où les trouver). Ces procédures seront à intégrer au plan d'intervention de l'établissement in fine.

L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité à l'EDD révisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. EDD dans DAENV en cours : Vérification par sondage : Afin de limiter et de maîtriser les risques inhérents à son activité, l'exploitant met en place les mesures de protection et de prévention détaillées dans son étude de dangers (EDD) susvisée et notamment : 1) éclatement des cuves de stockage d'alcools / de liquides inflammables : lesdites cuves sont dotés de clapets anti-explosion correctement dimensionnés et correspondant à des organes de sécurité contre les phénomènes de pression interne ; 2) les locaux de distillation sont équipés de détecteur d'éthanol : 20% LIE déclenchant une alarme ; 40% et 60% LIE déclenchant la coupure de toutes les alimentations ; 3) les tuyauteries véhiculant du gaz et/ou du biogaz sont mises à la terre ainsi que les méthaniseurs et les ciels gazeux de biogaz associés ; 4) flash fire / UVCE suite à une rupture du flexible de dépotage d'alcools / LI : le débit maximum de fuite (c'est à dire le débit de la pompe de dépotage) est de 60 m ³ /h et le diamètre du flexible de dépotage ne doit pas excéder 70 mm.
Constats : Lors de son contrôle des installations, les contrôles suivants ont été réalisés : 1) Par sondage, l'inspecteur a bien constaté visuellement que 2 des 8 cuves de stockage d'alcools étaient bien munies de clapets anti-explosion et que ces derniers n'étaient pas fixés. Aux dires de l'exploitant, les 6 autres cuves en sont pourvues à l'identique. 2) 3 détecteurs d'éthanol ont été récemment installés dans l'atelier où se trouvent les colonnes de distillation. Ces détecteurs sont raccordés à une centrale de détection DRAGER qui indiquait pour chaque détecteur, l'information suivante « 0 % LIE éthanol ». Ceci permet de démontrer qu'aucune vapeur d'alcools n'était détectée dans l'atelier de distillation. En revanche, l'inspecteur s'est interrogé sur l'absence de système de détection d'éthanol dans le local des compteurs d'alcools. L'exploitant a précisé que des détecteurs étaient pourtant prévus d'être installés dans le local des compteurs des volumes d'alcools distillés. 3) Des dispositifs de mise à la terre ont bien été constatés visuellement sur le réseau aérien de tuyauteries de biogaz entre la méthanisation et la chaudière biogaz/gaz. L'inspecteur n'a pas contrôlé la conformité métrologique des mises à la terre ; l'exploitant a indiqué qu'une prestation pour la réalisation des mesures de continuité électrique et des prises de terre du réseau biogaz était effectuée. 4) L'inspecteur a bien constaté, au vu de l'affichage des caractéristiques techniques apposé sur la pompe de dépotage, que celle-ci pouvait débiter au plus 60 m ³ /h lors des dépotages / empotages d'alcools. Les flexibles de dépotage ont bien des raccords de DN max de 70 mm. Ceci est conforme.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -justifier que les 8 clapets anti-explosion des cuves d'alcools sont conformes et correctement dimensionnés ; -mettre en place une détection d'éthanol dans le local des compteurs d'alcools et de les raccorder à la centrale DRAGER associée ; -transmettre les justificatifs attestant de la conformité des mises à la terre des tuyauteries de gaz / biogaz du site et des mises à la terre des méthaniseurs et des ciels gazeux associés. L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet